Fiche 9286

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

Case FRC 16971

DE

P. C. F. DAUNOU,

Député du Pas-de-Calais à la Convention nationale,

Sur le Jugement de Louis Capet.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Il séra digne de vous de rendre un éclatant hommage à l'inviolabilité des nations, et de dépouiller les rois homicides du privilége de l'impunité. Je pense que Louis peut être jugé: mais le sera-t-il par la Convention nationale? C'est un autre privilége dont je viens vous inviter à n'être pas les créateurs.

Je ne m'arrêterai un instant à la question de savoir si Louis est jugeable, que pour établir les principes desquels il résulte, ce me semble, qu'il ne doit pas être jugé par vous. Parmi ces principes, il en est qui vous ont été présentés déjà sous un assez grand nombre d'aspects : je m'abstiendrai d'en reproduire les développemens; je n'insisterai que sur les idées que l'on ne vous auroit point encore offertes, ou qui auroient été peu approfondies.

THE NEWBERRY LIBRARY

Il me suffira donc de vous rappeler que si Louis pouvoit n'être point jugeable pour les actes de son administration exécutive, il le seroit du moins pour ses délits privés, pour ses trahisons individuelles contre la patrie. Il le seroit, non-seulement parce la constitution n'auroit pu abroger à ce point les lois sacrées de la nature et de la raison sociale; mais sur-tout parce que la constitution ne confondoit pas ce genre de machinations personnelles avec le simple abus d'une autorité constituée, et qu'elle ne disoit nulle part qu'un homme pût vendre son pays, asservir ou égorger les citoyens, et demeurer cependant inaccessible à la vengeance des lois nationales.

Ainsi, même sous le règne de la constitution, il y avoit dans le code pénal des *lois* contre tous les traîtres à la patrie, fussent-ils monarques ou législateurs. Mais ce qui manquoit contre un roi coupable de cette espèce de délits, c'étoit un *pouvoir* auquel il appartînt de lui appliquer ces lois publiques. Voilà, citoyens, le crime énorme, la perfidie suprême des réviseurs de la constitution. Ils avoient placé un roi conspirateur, non pas au-dessus de *la loi*, mais hors de l'atteinte de tous *les pouvoirs* constitués.

Quand je fais cette précision; je ne crois pas vous offrir une subtilité minutieuse, mais vous inviter à distinguer ce que la nature des choses ne vous permet pas de confondre. Nul ne dira sans doute qu'il n'y avoit point de lois pour Louis XVI; qu'il n'étoit point obligé par elles; qu'aucun acte de sa part ne pouvoit s'appeler un délit, et que la constitution l'avoit rendu civilement impeccable. Citoyens, qu'il ait été sacré, invulnérable à tous les pouvoirs, la constitution le vouloit: mais la constitution vouloit encore que la loi fût sacrée pour lui. S'il échappoit à l'action des pouvoirs par son inviolabilité, certes on ne lui avoit pas donné le droit de violer la loi; et sa personne n'étoit pas plus étrangère aux lois civiles, que son autorité ne leur étoit supérieure. Pourquoi donc les délits du roi, même individuels et civils, ne pouvoient-ils pas être recherchés? Pour une seule raison que l'on n'a point assez remarquée peut-être: c'est qu'il n'existoit aucun pouvoir qui pût l'atteindre.

Il y a donc deux manières d'être inviolable; il y a pour un crime deux manières de rester impuni, ou parce qu'il n'existe contre ce crime aucune loi antérieurement promulguée, ou parce qu'aucune autorité ne peut s'attribuer le jugement du coupable.

De ces deux inviolabilités, l'une est immuable dans son effet, et l'impunité qu'elle assure survit à toutes les révolutions. Je serai, moi, éternellement injugeable pour une action consommée

hier ; et qui blesseroit une loi que vous ne décréteriez qu'aujourd'hui. Mais l'impunité du second genre, celle qui résulte, non du silence de la loi, mais de l'inefficacité des pouvoirs publics ; cette impunité s'évanouit à tous égards, et pour les délits antérieurs au moment même où l'on détruit l'obstacle qui rendoit ces pouvoirs impuissans. Il suffit que la loi ait existé avant mon crime ; quant au pouvoir qui doit me juger, l'époque de son institution ou de l'extension de sa compétence est tout-à-fait indifférente à la légalité du jugement qu'il doit prononcer contre moi. Dans tous les gouvernemens on voit des exemples de tribunaux crées pour juger des crimes antérieurement commis ; et il est palpable que c'est à la loi seule, et non à son juge, qu'un accusé pourroit dire pour sa défense : « Vous n'existiez » pas lorsque j'ai failli ».

J'applique ces idées à Louis XVI, et s'il vient nous dire qu'il n'y a, contre les faits dont on l'accuse, ni lois ni autorités préexistantes, je lui répondrai qu'il s'agit uniquement de ses trahisons personnelles, qu'il y a des lois qui l'obligeoient sous ce rapport ; et qu'à l'égard de l'impuissance des autorités publiques contre sa personne, c'est un genre d'impunité qu'il a perdu à l'instant où il a cessé d'être roi. Législateurs, c'est quand vous avez aboli la royauté, que vous avez replacé Louis XVI sous la main des pouvoirs publics, établis pour juger, d'après les lois communes, les trahisons individuelles de tous ceux qui ne sont plus rois. En un mot, il y a contre lui des lois, s'il est personnellement conspirateur ; et il y a contre lui des pouvoirs, s'il n'est plus le roi des Français.

C'est sans doute d'après les réflexions de cette nature que plusieurs membres de votre comité de législation avoient d'abord pensé que « Louis XVI ne devoit plus jouir d'aucun privilége ; » qu'il ne devoit être distingué des autres citoyens, ni pour le » mode de son jugement, ni pour la nature du tribunal. »

Le citoyen rapporteur vous a rendu compte des motifs qui ont fait triompher l'opinion contraire dans le comité : » c'est » que tous les tribunaux actuellement existans ont été créés par » la constitution ; que l'effet de l'inviolabilité du roi est préci- » sément qu'il ne puisse être jugé par aucune des autorités cons- » tituées ; que cette inviolabilité ne disparoît que devant la na- » tion, et que la nation seule a le droit de rechercher Louis XVI » pour des crimes constitutionnels. »

Sans doute, les tribunaux actuellement existans ont été créés par la constitution, mais ils n'en sont pas moins à la disposi-

tion de la convention nationale : leur compétence ou s'étend ou se resserre en vertu de vos décrets, et il suffit, pour qu'un individu devienne leur justiciable, que vous l'ayez dépouillé du caractère qui seul pouvoit le soustraire à leur jurisdiction.

Sans doute, lorsqu'il y avoit un roi, l'effet de son inviolabilité étoit précisément qu'il ne pût être jugé par aucune des autorités constituées : mais lorsqu'il n'y a plus qu'un homme accusé de délits personnels que le code pénal a prévus, pourvu que cet homme ne soit plus roi, il importe fort peu qu'il l'ait été ; et je n'apperçois plus, entre lui et les autorités publiques, aucune relation qui s'oppose à ce qu'il soit jugé par elles, comme tous les autres citoyens.

Sans doute, l'inviolabilité de Louis XVI, ou l'impuissance des autorités publiques à son égard, n'a pu disparoître que par un acte de la volonté nationale ; et cette volonté seule, abolissant la royauté, a pu replacer Louis XVI et ses crimes sous l'action des pouvoirs communs ; mais quand une fois cette inviolabilité n'est plus, c'est à tous les regards qu'elle disparoît en même temps ; et les tribunaux qui ne pouvoient point la méconnoître lorsqu'elle existoit, ne doivent plus l'appercevoir lorsqu'elle a cessé. Je crois remarquer une équivoque frappante dans ces mots, *devant la nation*, employés par votre comité. C'est par l'autorité de la nation seule, mais c'est aux yeux et à l'égard de chaque pouvoir qu'a disparu tout ce qui pouvoit disparoître de l'inviolabilité de Louis XVI.

Sans doute, enfin, c'est à la nation que Louis devient responsable des crimes dont il est prévenu : mais les autres conspirateurs, coupables comme lui de machinations personnelles, sont *recherchés* au nom de la nation, et ne sont pas jugés par elle. La convention nationale les accuse et ne prononce point leur sentence. En vain diroit-on que les délits du ci-devant roi sont des crimes *constitutionnels* : cette objection n'existe pas dans le système que je propose. car ce n'est point pour avoir mal gouverné, c'est pour avoir personellement trahi le peuple que cet homme seroit jugé ; et ce genre de crimes n'est pas plus *constitutionnel* dans Louis Capet que dans Antoinette ou dans Barnave. Je n'apperçois donc rien d'assez solide dans les motifs opposés par votre comité de législation à ceux de ses membres qui vouloient faire juger Louis XVI par les tribunaux ordinaires.

D'autres membres de ce comité avoient proposé la création d'un tribunal spécial devant lequel Louis le dernier seroit accusé par la Convention ; le citoyen rapporteur nous apprend que le

comité a rejeté ce projet, qu'il a préféré celui de faire juger Louis XVI par la Convention elle-même : mais on ne vous a point rendu compte des motifs de cette préférence. Je ne puis donc pas combattre cette partie de l'opinion de votre comité dans les principes qui ont pu lui servir de bases, mais seulement par les conséquences qui en découlent, et par les principes qui me semblent lui être contraires.

Législateurs, si vous étiez la nation toute entière, si vous étiez le souverain, je commencerois par vous rappeler des vérités profondes que l'auteur du Contrat social a révélées aux nations. Je vous redirois avec lui que : « la volonté générale, pour être » vraiment telle, doit l'être aussi dans son objet; qu'elle ne » peut donc avoir un objet particulier; qu'elle ne peut prononcer ni sur un homme, ni sur un fait; que la condamnation » d'un criminel est un acte particulier; qu'aussi cette condamnation n'appartient pas au souverain, que c'est un droit qu'il » peut conférer, sans pouvoir l'exercer lui-même ». Principes éternels dont la vérité ne repose pas seulement sur l'impossibilité physique de faire concourir toute une nation au jugement d'un seul homme, mais principes qui sont appuyés essentiellement sur les droits personnels et à jamais respectables de chaque membre de la société. En effet, comme Rousseau l'observe encore : « si la volonté générale est toujours pure, c'est parce qu'il » n'y a personne qui ne songe à lui-même en votant pour tous; » et si cette volonté perd quelquefois de sa rectitude naturelle, » c'est lorsqu'elle tend à quelqu'objet particulier, parce qu'alors » jugeant de ce qui nous est étranger, nous n'avons aucun vrai » principe d'équité qui nous guide ».

Si donc je parlois à la nation toute entière, je n'hésiterois pas à lui dire : vous pouvez bien vous venger de cet homme qui vous a opprimée et trahie; mais au moins ne donnez pas à cette vengeance le nom d'un jugement public; elle pourra bien être juste, mais sûrement elle n'aura rien de judiciaire. Il ne tient qu'à vous de le faire juger légalement, comme tous les autres accusés; mais son arrêt proclamé par vous-même, prononcé par tout un peuple, ne pourroit pas s'appeler un jugement. Vous ne pouvez le juger que comme il a pu lui-même vous dicter autrefois des lois, c'est-à-dire, en subvertissant toutes les idées élémentaires de l'institution sociale.

Ce n'est donc pas, législateurs, en vous considérant vous-mêmes comme dépositaires de la toute puissance nationale, que vous pourriez vous réserver le jugement de Louis XVI. Outre

que *cette considération seroit une erreur criminelle*, c'est précisément parce que vous exerceriez la souveraineté de la nation, que Louis ne devroit pas être jugé par vous. Tout ce qui reste donc à éclaircir, c'est de savoir si vous n'êtes point le tribunal que le peuple a institué pour ce jugement.

Dans l'urgent besoin des circonstances, le peuple qui vous a envoyés n'a pas eu le temps de déterminer d'une manière très-précise les divers objets de votre mission. Les assemblées électorales n'avoient qu'un seul droit à exercer, celui de vous choisir : et les assemblées primaires n'ont usé, pour la plupart, que d'un seul des droits primitifs qui leur appartiennent ; elles ont nommé des électeurs : de sorte, citoyens, qu'il seroit difficile de prouver, d'une manière assez authentique, que le peuple vous ait donné, ou qu'il vous ait refusé positivement le pouvoir de juger Louis XVI. Liberté, égalité, voilà le mandat suprême et l'unique instruction que vous ayez, en général, reçue de vos commettans. Ce n'est donc pas dans des monumens exprès de leur volonté souveraine ; c'est seulement dans votre propre organisation qu'il faut chercher la solution du problême, si c'est à vous de juger le ci-devant roi.

J'observe d'abord que vous exercez au moins provisoirement, l'autorité législative, et je crois pouvoir ajouter, avec Montesquieu, *qu'en général la puissance de juger ne doit point être unie à aucune partie du pouvoir de faire des lois ; qu'un corps législatif ne peut pas juger ; qu'il le peut beaucoup moins encore, lorsqu'il s'agit d'un crime public, d'une violation des droits du peuple, parce que, dans ce cas particulier, le corps législatif représente la partie intéressée*, qui est le peuple lui-même ; et que suivant une vérité vulgaire, mais à jamais incontestable, *nul ne peut être juge et partie* ; qu'en conséquence, *le pouvoir législatif ne peut être qu'accusateur*, et que pour lui attribuer des fonctions judiciaires, il faudroit recourir à l'absurde et trois fois odieux système de *deux chambres*, *dont l'une accuseroit devant l'autre*.

Mais en laissant à part cette théorie susceptible peut-être de cestaines modifications, je crois qu'il suffit, citoyens, de considérer le plan que votre comité vous propose, pour reconnoître combien il est invinciblement difficile de transformer une Convention nationale en un tribunal criminel.

Vous n'avez point oublié, législateurs, les principes d'équité naturelle et d'intérêt social qui ont conseillé, dans l'organisation des tribunaux, de séparer la personne de l'accusateur, de la personne du juge, de séparer la fonction du jury qui vérifie les faits

de la fonction du tribunal par qui la loi est appliquée, de ne placer le pouvoir judiciaire qu'entre des mains responsables, et de permettre à l'accusé la récusation de ceux de ses juges qui auroient manifesté des ressentimens personnels contraires à sa cause. Eh bien ! voila les formes que votre comité vous invite à mépriser. Dans son projet, vous êtes jurés d'accusation, jurés de jugement, juges non responsables, juges non récusables ; et pour justifier ce projet, voici le raisonnement que votre comité vous propose :

« Le grand appareil des procédures criminelles seroit évidemment inutile, si la société prononçait elle-même sur les crimes de ses membres. Or, la Convention représente entièrement et parfaitement la République française. Donc la Convention peut juger Louis XVI ; et ce jugement, ajoute votre comité, ne sera point soumis à la ratification du souverain. »

J'ai déjà combattu presque toutes les parties de ce raisonnement. D'abord, si le jugement de Louis XVI étoit véritablement un acte de souveraineté, je ne concevrois pas pourquoi il ne seroit point soumis à la sanction du peuple ; car je pense qu'il n'y a que le peuple qui puisse agir comme souverain ; et je ne m'abstiens de développer ce principe, que parce qu'il est, sinon étranger, du moins superflu à l'opinion que je soutiens. Il me suffit de vous rappeler ce que l'auteur du Contrat Social vous a déjà dit : qu'il n'appartient point à la *Société toute entière* de prononcer elle-même sur les crimes de ses membres. Encore une fois, Citoyens, ne confondons pas une vengeance nationale, qui peut bien être méritée, et ne peut jamais être juridique, avec un jugement criminel, qui, particulier dans son objet, ne peut pas plus émaner de la volonté générale, qu'une loi publique ne pourroit être le produit de quelques vœux particuliers. Hors de ces principes, et, puisqu'il faut le dire, hors des *formes* judiciaires que je vous ai retracées, il n'y a point de jugement ; il n'y a que guerre et vengeance.

Et le citoyen Saint-Just en convient lui-même, quoiqu'il veuille aussi que l'arrêt de Louis XVI soit prononcé par la Convention nationale. Il avoue que vous ne pouvez le juger qu'en *ennemi*, et que c'est-là beaucoup moins un jugement qu'une vengeance, un *combat*, une *expédition*. Citoyens, la question entre Saint-Just et moi, se réduit précisément à savoir s'il faut juger Louis XVI, ou l'*immoler comme César, et d'autres tyrans*.

Je n'opposerai peut-être à l'énergique opinion de Saint-Just que des considérations timides, plutôt dictées par des habitudes

et par des craintes, que par l'austérité de la philosophie républicaine, qu'il a seule interrogée. Je dirai cependant que César régnoit quand des sénateurs l'immolèrent ; qu'il ne suffit pas toujours qu'une vengeance ait été méritée par la victime ; que nous sommes accoutumés à vouloir encore qu'elle soit généreuse ; que ce genre d'*expédition* se revêt essentiellement d'un caractère révolutionnaire, trop étranger aux circonstances dont nous sommes environnés ; que nous devons, non pas *à nous-mêmes*, mais à l'intérêt national, quelqu'*attention*, du moins, *à ce que l'on dira de nous* ; que l'opinion des peuples, et sur-tout de nos propres concitoyens, sur le mode du jugement de Louis, pourra n'être pas indifférente au succès de nos autres travaux politiques ; qu'enfin, selon des maximes qui peuvent bien mériter quelqu'examen, mais dont la fausseté n'est pas démontrée encore, il sera plus digne de la Convention nationale, d'accuser un conspirateur, que de *faire la guerre* à un ci-devant tyran isolé, désarmé, et prisonnier.

Législateurs, livrez donc Louis XVI à l'action commune des lois, au cours naturel de l'équité publique. Pour vous, préparez à la France une constitution digne d'un peuple qui a conquis l'égalité. Vous devez plus d'attention à vingt-cinq millions d'hommes, qui ont mérité d'être heureux, qu'à un seul qui a mérité d'être jugé. Certes, je ne veux pas dire que les travaux judiciaires soient au-dessous de votre mission ; il n'y a dans la République que des fonctions augustes ; mais vous êtes législateurs, et je réclame pour les besoins de tout un peuple les heures et les soins que vous donneriez au jugement d'un individu. Citoyens, ce jugement sera assez solemnel, s'il est assez juste ; et il sera assez juste s'il est environné des formes légales, protectrices des droits naturels de tout accusé. Si vous pouviez avoir un devoir à remplir envers les rois, ce devoir sera bien généreusement acquitté, quand vous ferez juger leur confrère comme l'on jugeroit l'un d'entre vous ; et si les nations vous contemplent, législateurs, ne donnez donc pas un grand scandale aux nations, en rappelant jusques dans le fastueux appareil du procès de votre ci-devant roi, les gigantesques idées que l'on attacha trop long-temps à la personne des princes et même à leurs crimes : osons le dire, ce projet de faire juger Louis XVI, par une Convention nationale, tient en effet, plus qu'on ne pense, à ces énormes conceptions de grandeur et de majesté royale qui se reproduisent comme d'elles-mêmes ; et pour

ainsi dire à notre insçu, jusques dans les sentimens de haine et d'horreur que nous avons voués à la royauté. Citoyens, nous ne savons pas encore mépriser assez les rois.

Quant à la peine que subira Louis XVI, ses juges iront la chercher dans le code pénal de la nation; et je pense qu'il ne sera ni en leur pouvoir, ni au vôtre, de faire, pour un individu, une exception à la loi commune. Mais, puisqu'à cette occasion quelques-uns des orateurs qui m'ont précédé vous ont fait entendre l'une des réclamations les plus saintes, l'un des cris les plus déchirans de l'humanité; avec eux je dénonce aussi la peine de mort, comme un crime des législations, comme une invention des rois, comme une tache de sang que vous deviez effacer peut-être du code public des François en même temps que vous en effaciez la royauté. Mais tant qu'elle y subsistera, tant qu'elle y outragera la raison, tant qu'elle y soulevera la nature, il faudra bien que ce glaive homicide, dont la loi s'est armée, se promène en effet également sur toutes les têtes que des transgressions égales auront désignées à ses coups.

Avant de conclure que Louis, sous tous les rapports, doit être jugé comme les autres conspirateurs, je dois m'arrêter à une objection importante. Louis XVI, vous a-t-on dit, *à moins qu'il ne demande des juges susceptibles d'être corrompus par l'or des cours étrangères, pourroit-il désirer un tribunal qui fût censé moins suspect, ou plus impossible que la Convention?*

Ici, législateurs, je demande qu'il me soit permis de faire abstraction des circonstances personnelles qui sont les honorables présages de votre impartialité; je demande qu'il me soit permis de n'appercevoir en vous qu'une assemblée nombreuse, et de fixer un instant vos regards sur les assemblées qui vous précédèrent dans l'histoire des nations.

Je citerai l'assemblée constituante, et je croirai alléguer un grand exemple; car si vous la contemplez dans les premières époques de son existence et de ses triomphes, quelle autre assemblée déploya jamais chez aucun peuple un plus auguste et plus imposant caractère? Cependant le roi s'enfuit; on l'arrête; il est reconduit dans ces murs: sa déloyauté est manifeste. Un petit nombre de législateurs exprime, avec timidité, l'indignation d'un peuple trahi; alors cette indignation auroit pu être, comme aujourd'hui, toute-puissante; elle eût dévoré la royauté: mais tout-à-coup la multitude des législateurs se prosterne aux pieds du trône, et vient y déposer, avec une lâcheté audacieuse,

Pièces V5

le vil hommage où elle a constitué les humiliations du peuple et les jouissances de la tyrannie. Donc, ô citoyens ! ni l'étendue des lumières, ni la puissance des talens, ni l'habitude des combats et des victoires, ni la conscience de l'esprit public n'ont suffi pour maintenir une assemblée nationale à la hauteur de l'incorruptibilité.

Il appartient aux grandes assemblées de créer le bonheur social, mais tandis que cette création les occupe, osons dire qu'elles sont plus ou moins travaillées elles-mêmes par des maladies qui leur sont propres, et qui peuvent engendrer à la fin le genre de corruption dont le citoyen rapporteur a parlé. Je ne rappellerai point ici des considérations qui ont appartenu jusqu'à présent et avant vous, législateurs, à l'histoire naturelle des assemblées nombreuses : je n'entrerai point dans des détails qui seront toujours étrangers à une convention de républicains; mais je dirai que dans un simple tribunal, la responsabilité de chaque juge s'accroît en raison inverse du nombre de ses collègues : je dirai que là tout est précis dans cette responsabilité, son objet, son mode, et l'individu sur qui elle pèse; que là enfin la vigilance publique sera toujours plus active et plus réprimante. Citoyens, qui sait si Louis XVI n'aîmeroit pas mieux être accusé devant huit cents juges que devant quinze ?

Je conclus en demandant, 1°. que les faits relatifs aux crimes personnels de Louis XVI ayant été recueillis par votre comité de sûreté générale, par vos commissions des 24 et des 12, vous prononciez s'il y a lieu à l'accusation contre lui.

2°. Qu'accusé par vous, il soit jugé, selon les formes communes, ou par le tribunal criminel de son département, ou par une cour nationale qu'il importeroit peut-être de rétablir, non pour le seul jugement de Louis XVI, mais pour toutes les autres causes de même nature.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.